

article 3 ♦ Numérotation et marquage.

Chaque meule est nomenclaturée dans le groupe 305 et possède un numéro de symbole composé d'un ensemble de trois chiffres (305) propre au groupe des meules et suivi d'un ensemble de quatre chiffres particulier à chaque meule et la définissant dans le groupe.

Le marquage est effectué sur la meule, conformément aux indications du document 109.

article 4 ♦ Approvisionnement.

Les meules unifiées, — à l'exception toutefois des meules diamant qui sont à commander spécialement, — sont approvisionnées dans les Magasins Généraux d'outillage (Noisy — La Chapelle — Nanterre — Saint-Pierre-des-Corps — Villeneuve et Oullins) suivant les indications figurant sur le document propre à chaque type de meule, complétées par celles de l'Annexe 1. Ces magasins sont chargés de suivre les consommations et d'établir, en ce qui les concerne, les prévisions de stocks.

article 5 ♦ Manutention et emmagasinage.

Les manutentions doivent être opérées avec soin de façon à éviter les chocs; tout choc peut, en effet, donner naissance à une amorce de fissure souvent invisible, laquelle risque de provoquer l'éclatement de la meule lors de la mise en service.

a) Les meules artificielles doivent être conservées dans des magasins secs et disposées **verticalement** sur des rayons; toutefois, **les meules à la gomme laque et les meules caoutchouc** seront emmagasinées à **plat** et placées sur une surface plane pour éviter toute déformation. Les meules cylindres et les grandes meules boisseaux doivent être disposées à plat avec interposition de carton ondulé ou de toute autre matière plastique. Les meules de très grandes dimensions sont commodément conservées dans leurs caisses d'expédition après vérification de leur bon état à l'arrivée.

b) Les meules en grès ne devant être utilisées que lorsqu'elles ont perdu leur eau de carrière, il est nécessaire de les approvisionner assez longtemps à l'avance et de les conserver, autant que possible, dans des endroits **couverts, secs et bien aérés**.

On ne doit employer une meule en grès qui aurait été exposée à la gelée, qu'après l'avoir laissée séjourner plusieurs jours à l'intérieur des Ateliers.

article 6 ♦ Utilisation des Meules.

Les précautions à prendre pour le montage, la mise en service et l'utilisation des meules sont précisées à l'Annexe 2.

article 7 ♦ Date d'application.

Les dispositions d'unification prévues ci-dessus entrent en vigueur immédiatement et leur application est à poursuivre progressivement, au fur et à mesure de l'épuisement des stocks de meules existantes.

Toutefois, les documents O.C.F. du groupe 305 ne sont publiés, pour le moment, que sous la forme de documents provisoire; une mise au point en sera effectuée par la suite, compte tenu des remarques faites en cours d'application. L'édition définitive sera publiée en temps opportun.

Durant la période transitoire, afin de suivre l'application de la présente instruction et de faciliter la tâche du Service des Achats, la Subdivision Centrale de l'Outillage sera chargée de la vérification des demandes de réapprovisionnement, au double point de vue de leur consistance (qualités, quantités et types) et du choix de la fourniture répondant techniquement aux besoins exprimés par les Etablissements demandeurs.

Paris, le 8 avril 1943.

Le Directeur du Service Central du Matériel,

PONCET.

APPROVISIONNEMENT DE L'OUTILLAGE

Tome III de la Nomenclature Générale des pièces approvisionnées

GROUPE 305 — MEULES

NOTICE donnant des indications complémentaires à inscrire dans les commandes.

- **Spécification des fournitures** — Les formes, dimensions, tolérances et caractéristiques des meules commandées sont définies dans le recueil d'outillage unifié OCF — groupe 305 de la Nomenclature Générale.
- **Marquage** — Chaque meule livrée sera marquée pour permettre son identification, conformément aux indications du Pr. To 109, lesquelles devront être rigoureusement suivies par les fabricants.
- **Equilibrage** — La mesure du balourd statique est pratiqué chez le fabricant. Le tableau suivant donne la tolérance de balourd maximum admis, mesuré à la périphérie en fonction du poids de la meule.

Poids meule	Tolérances d'équilibrage Balourd maximum
— kg	— g
0 500.....	28
1.....	40
2.....	58
3.....	65
4.....	75
5.....	85
10.....	120
20.....	175
30.....	190
50.....	230
100.....	290
150.....	330
200.....	370
250.....	420
300.....	470

- **Essai de survitesse** — Le but de cet essai est d'opposer un barrage aux produits de bonne apparence, pouvant présenter une faiblesse interne; ce barrage doit être assez élevé pour assurer à l'utilisateur une marge de sécurité raisonnable. Trop élevé, il aboutirait à la destruction de produits sains.

La vitesse d'essai admise sera égale à 1,25 fois la vitesse d'utilisation en tours/minute. Cette vitesse sera simplement atteinte. La courbe de montée et de descente doit être progressive, de manière à éviter qu'une accélération excessive n'applique, sur la meule essayée, des efforts supplémentaires anormalement élevés.

L'essai de survitesse est fait par le fabricant, sur toutes les meules à partir du diamètre de 150 mm.

La S.N.C.F. se réserve le droit de vérifier chez le fournisseur l'application de ces règles.

- **Réception des fournitures** — Les meules ne donneront pas lieu à réception en usine; elles seront reçues par le contrôle d'outillage du magasin destinataire.

Outre la vérification de l'exécution des spécifications de la commande, les meules seront examinées en vue de déceler les traces de choc ou amorces de fentes; elles subiront une épreuve de son. Toute meule présentant des défauts ou rendant un son mat, sera rejetée.

- **Cas des meules donnant lieu à des observations des utilisateurs** — Ces meules qui, malgré leur réception définitive, donneraient lieu, en service normal sur les machines pour lesquelles elles étaient destinées, à des observations sur leur résistance, leur rendement ou se révéleraient non conformes aux indications de la commande, seront rebutées de plein droit et devront être remplacées par le fournisseur, conformément à l'article 21 du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de la S.N.C.F.

- **Emballages** — Toutes les meules seront livrées emballées en caisses jusqu'au diamètre de 500 mm. A partir de cette dimension, elles pourront être livrées en cadre. L'emballage devra être fait avec le plus grand soin, de manière à éviter tout choc pendant le transport.

MEULES**PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR LE MONTAGE ET L'EMPLOI DES MEULES****PARAGRAPHE 1^{er} — MEULES ARTIFICIELLES****A — Montage sur les machines porte-meules.**

Le travail de montage des meules artificielles autres que celles d'affûtage, doit être fait par des ouvriers spécialisés et le meuleur titulaire de la machine. Les précautions suivantes doivent être rigoureusement observées :

a) Vérification préalable et visite.

Avant le montage, il faut s'assurer :

1° — que la meule est entièrement saine dans toutes ses parties. Pour cela, on la suspend par son alésage et on la frappe de légers coups de marteau en différents endroits. Le coup de marteau doit avoir partout la même sonorité. Un son plus mat, dans une partie de la meule, décèle une fissure apparente ou cachée dans cette partie (les meules en résine synthétique ne donnent pas, en général, une note aussi cristalline que les meules vitrifiées et silicatées). Dans ce cas, la meule doit être rebutée;

2° — que la vitesse de rotation de la broche n'excède pas le nombre de tours-minute correspondant à son diamètre, sa forme et sa constitution (Pr 104 et 107).

b) Dimensions de la broche.

Les diamètres des broches sur lesquelles sont montées les meules doivent être établis en fonction de l'épaisseur et du diamètre des meules qu'elles portent. Le tableau Pr. 106 donne les valeurs minima des diamètres des broches en fonction des épaisseurs et des diamètres des meules.

c) Sens du filet de la broche — Longueur du filetage.

L'extrémité de la broche devra être filetée de telle façon que l'écrou de serrage ait tendance à se serrer lorsque la meule tourne.

La longueur du nez de la broche et la longueur de la partie filetée seront suffisantes pour que l'écrou de serrage porte de toute sa largeur sur ce filetage; il pourra ainsi exercer sa pression sur toute l'épaisseur de la meule.

d) Montage de la meule sur la broche.

Les meules doivent être montées à frottement doux sur les broches et ne pas être forcées. Le jeu entre la broche et l'alésage de la meule doit être compris entre 0 mm 10 et 0 mm 15.

Il faut visser les écrous de serrage suffisamment pour que la meule soit solidement maintenue. Eviter un blocage excessif.

e) Flasques de montage.

Toutes les meules, à l'exception de celles qui sont montées dans un mandrin, doivent être munies de flasques. Pour les meules montées directement sur la broche, il a été retenu deux types de montage :

1° — Montage par flasque de serrage ordinaire (document 107).

A utiliser dans le cas de meules de petit diamètre ou de grand diamètre, mais de faible épaisseur.

2° — Montage par moyeu flasque (document Pr 107 et 108).

A employer pour les meules de diamètre extérieur ≥ 300 et d'épaisseur ≥ 35 .

Quel que soit le type de montage : Les flasques doivent être usinés sur toutes leurs faces aux cotes exactes et ne présenter aucun balourd. Les deux flasques d'une même meule doivent avoir exactement le même diamètre, ce diamètre étant au moins égal au tiers de celui de la meule. Un évidement est nécessaire pour épargner à la meule des efforts de flexion après serrage.

Quelle que soit leur forme, ils doivent comporter à leur angle rentrant intérieur une chambre de dégagement où peuvent se loger les poussières dures susceptibles de faire coin entre la meule, son arbre et le dispositif de serrage.

La surface portante du flasque fixe ou flasque d'appui doit être rigoureusement perpendiculaire à l'axe de rotation. Pour assurer cette condition, il faut que le flasque fixe soit solidaire de l'arbre. Si cette précaution n'est pas

observée, le flasque d'appui peut se coincer obliquement sur l'arbre et, au moment du serrage, causer le gauchissement de l'arbre et l'éclatement de la meule.

De plus, si les deux flasques sont fous sur l'arbre, deux incidents peuvent se produire :

- 1° — La meule est freinée par un travail intense et glisse avec les flasques par rapport à l'arbre ; l'écrou entraîné dans le sens du serrage se bloque de plus en plus et peut provoquer un écrasement de la meule ou une déformation des flasques.
- 2° — Au moment d'un arrêt brusque de la machine, l'ensemble flasque-meule continue à tourner, alors que l'arbre s'arrête, entraînant l'écrou dans le sens du desserrage; la meule et les flasques peuvent sortir de l'arbre ou se coincer dans le protecteur.

Il faut veiller à ce que l'extrémité de la clavette bloquant le flasque fixé sur l'arbre Pr 107 ne puisse, lors du serrage, venir en contact avec la meule et y provoquer une amorce de la cassure.

L'alésage du flasque mobile ne doit pas être trop ajusté sur la broche porte-meule de manière à lui laisser assez de liberté pour bien porter sur le flanc de la meule.

Des rondelles en matière compressible doivent être interposées entre la meule et les flasques. Lorsqu'elles sont en papier buvard leur épaisseur ne doit pas être supérieure à 0,6 mm. Si les rondelles sont constituées par du caoutchouc, du cuir, du métal antifriction, leur épaisseur ne doit pas dépasser 3 mm; le diamètre des rondelles ne doit pas être inférieur à celui des flasques.

Les surfaces des meules, des rondelles et des flasques entrant en contact doivent être nettoyées avec soin avant montage afin d'éviter la présence de tout corps étranger.

Le serrage des écrous maintenant les flasques doit se faire modérément; ce serrage doit être vérifié chaque jour par l'ouvrier meuleur, et les plateaux sont resserrés s'il est nécessaire.

Quant aux ceintures de protection, qui sont à employer surtout avec les meules boisseaux, cylindriques ou segmentées, elles doivent être d'une seule pièce et s'adapter d'une façon parfaite sur la périphérie de la meule; les extrémités sont rivées, fixées par un écrou ou soudées.

Enfin, dans certains cas, la meule est tenue par un mandrin qui la recouvre en partie et joue ainsi le rôle de protecteur.

f) **Équilibrage.**

L'équilibrage de la meule montée doit être parfait. Après avoir rendu l'arbre libre par le desserrage des coussinets et des écrous, la meule doit rester en équilibre dans toutes les positions. Pendant cette vérification, la rotation de la meule doit être effectuée en opérant à la main.

Toute meule qui présente du balourd ou qui ne tourne pas parfaitement rond doit être, soit rectifiée par tournage avant sa mise en service, soit balourdée, pour certaines opérations de précision, au moyen de dispositifs mécaniques (flasques ou grains d'équilibrage). Si le balourd subsiste, c'est un indice certain du défaut d'homogénéité de la meule qui doit, dès lors, être rebutée si elle ne répond pas aux tolérances d'équilibrage admises par l'Annexe 1.

g) **Protecteurs Pr 102.**

Toute meule doit être munie d'un protecteur empêchant la projection de fragments en cas de rupture. Cette prescription n'est pas absolue pour les très petites meules d'outillage à rectifier ou à roder.

Les protecteurs doivent être construits de telle sorte que leur partie périphérique puisse être ajustée constamment au diamètre de la meule, au fur et à mesure de l'usure de celle-ci. Ceci peut être obtenu, soit par déplacement des protecteurs par rapport à la meule, soit par l'intermédiaire d'une plaque réglable qui permettra de respecter la protection angulaire.

Il faut noter, en outre, que la distance maximum entre la périphérie de la meule et la plaque réglable ou la périphérie du protecteur n'excède pas 6 à 7 mm.

Ceintures de protection — Mandrins protecteurs.

Les carters qui sont destinés à arrêter les fragments projetés à la suite des éclatements, ne sont pas les seuls organes de protection utilisés. On cherche à réduire les accidents en consolidant, dans la mesure du possible, les meules, soit en les montant entre des flasques de dimensions appropriées, soit en les entourant de ceintures de protection.

B — Utilisation des meules artificielles — Contrôle.

Quand la meule est montée et réglée, on la sonde comme avant montage. Toute meule douteuse doit être retirée.

Avant de mettre en marche, il faut s'assurer qu'aucun corps étranger ne se trouve entre la meule et les parties fixes de la machine, que les protecteurs sont en bon état et bien en place et que la plaque porte-pièce a été rapprochée de la meule.

Le meulage des pièces de faibles dimensions, qui ne peuvent être tenues solidement à la main ou dans un montage, ainsi que le meulage en bout de pièces de petit diamètre est formellement interdit sur les lapidaires.

Essai de fonctionnement avant la mise en service.

Toute meule artificielle nouvellement montée doit être essayée en la laissant tourner à vide, sans toutefois dépasser la vitesse limite d'utilisation indiquée sur la meule et correspondant au Pr 104.

La vitesse limite de rotation de l'arbre porte-meule donnée en tours/minute doit être indiquée d'une manière apparente sur une plaque en tôle fixée sur le bâti de la machine (extrait de l'article 12 du décret du 10 juillet 1913).

Cet essai est effectué dans les conditions ci-après :

Meules dont le $\varnothing \leq 200$, dont le montage et le démontage sont fréquents.

Durée de l'essai : 1 minute.

Meules de $\varnothing 200$ à 400 utilisées uniquement à l'affûtage sur machines titularisées.

Première utilisation : Durée de l'essai, 5 minutes.

A chaque montage ultérieur : Durée de l'essai, 1 minute.

Meules non visées aux deux catégories ci-dessus dont le diamètre est inférieur à 400.

Durée de l'essai : 10 minutes. A effectuer en dehors des heures de travail.

Meules dont le \varnothing est ≥ 400 .

Durée de l'essai : 15 minutes. A effectuer en dehors des heures de travail.

Pendant tous les essais, les dispositions nécessaires doivent être prises pour que personne ne passe ou stationne dans la zone dangereuse.

Meulage sur le flan de la meule.

Meulage sur le flan de la meule est toujours dangereux; il doit être rigoureusement interdit pour les meules minces ou dont l'épaisseur a été réduite par l'usure, ou encore lorsque l'application de la pièce se fait avec effort.

Maintien de la pièce.

La pièce ne doit, en aucun cas, être forcée brusquement contre une meule froide. Il faut, au contraire, lorsqu'une meule commence à travailler, appliquer la pièce sur la meule graduellement pour que l'échauffement ne se produise pas brusquement et ne risque pas de provoquer des fractures. Ceci s'applique aussi bien au démarrage du matin qu'à la mise en route des meules neuves.

Les porte-pièces doivent être absolument rigides, réglables, de façon à se trouver constamment à une distance ne dépassant pas 4 mm de la face travaillante de la meule; on doit donc pouvoir les faire glisser de façon à maintenir cette distance au fur et à mesure de l'usure de la meule. Il est particulièrement important de réduire cette distance au strict minimum, dans le cas du meulage sur plat des pièces de faible épaisseur, afin d'éviter le coincement possible de la pièce entre la meule et le support.

Pour meuler les pièces de petites dimensions, on doit, d'une part, les saisir avec des tenailles et, d'autre part, les pousser sur la meule à l'aide d'une pièce de bois, pour éviter que les doigts ne viennent en contact avec la meule.

C — Décrassage, dressage et retailage.

La série d'opérations désignées, suivant le cas, sous le nom de décrassage, dressage, retailage, riflage, diamantage, a pour but d'enlever une certaine épaisseur de la surface de travail de la meule, en vue soit d'aviver ou d'adoucir son action, soit de la débarrasser de faux rond ou de lui donner un profil voulu.

Toute meule présentant du faux rond doit être dressée par un opérateur compétent et réformée si un dressage ne peut suffire à supprimer le balourd.

Pour dresser une meule correctement, s'assurer que :

- a) l'appareil de dressage est solidement maintenu sur une pièce fixe par rapport à l'axe de rotation de la meule (plaque de support des pièces, table) ;
- b) la meule tourne si possible au ralenti pendant l'opération de dressage;
- c) il n'existe pas de possibilité d'entraîner et de coincer l'appareil de dressage entre la meule et une partie fixe de la machine ;
- d) l'appareil possède un pare-éclats protégeant l'opérateur;
- e) l'application de l'appareil sur la meule et son mouvement de chariotage sont pratiqués doucement.

Le dressage au diamant est seulement employé pour les travaux de rectification.

Pour les opérations moins délicates, le dresseur à meules ou à molettes métalliques est recommandé.

Les moyens de fortune brutaux destinés à redonner du mordant à une meule encrassée ou lustrée, tels que le « piquage » ou le riflage avec de vieux écrous enfilés sur une tige, sont à proscrire. Le « piquage » pratiqué avec un outil contondant est particulièrement dangereux avec les meules vitrifiées, car il peut amorcer une fêlure susceptible d'être aggravée sous l'effet des tensions internes ces sants de s'équilibrer.

PARAGRAPHE 2 — MEULES EN GRÈS

A — Montage des meules sur les machines porte-meules.

Parallélisme de la meule et des plateaux — Les meules en grès sont placées entre deux plateaux en fonte d'une épaisseur suffisante pour permettre de bien les serrer avec des écrous; ces plateaux doivent être d'un diamètre proportionné à celui de la meule. Leurs faces intérieures doivent être parfaitement dressées et bien parallèles ainsi que les deux faces de la meule.

Il est **interdit** de pratiquer des entailles dans la meule pour y loger des plateaux. Ces entailles pourront, toutefois, être tolérées exceptionnellement pour des meules à affûter les outils tournant à faible vitesse.

On doit intercaler entre les plateaux et la meule une rondelle de 4 à 6 mm d'épaisseur, en carton, en cuir ou en caoutchouc.

Ajustement sur l'arbre — Le trou de la meule doit être d'une dimension un peu supérieure à celui de l'arbre. Si le jeu était trop grand, on garnirait l'arbre d'une douille en fer ou en fonte, selon l'importance du vide à remplir. **Il ne faut jamais employer de cales en bois** qui gonflent à l'humidité et occasionnent des ruptures de meules.

Tournage et dressage — Quand la meule est fixée sur son arbre, il faut la tourner parfaitement et dresser ses faces. Ce tournage et ce dressage doivent se faire mécaniquement, au moyen d'une molette en tôle d'acier montée sur un chariot transversal. On ne doit recourir à l'emploi du crochet que pour les meules de grandes dimensions.

Carter de protection — Bien que cette prescription soit moins impérative pour les meules en grès que pour les meules artificielles, il y a lieu de munir les meules en grès à marche rapide, servant à l'affûtage des outils, d'un carter de protection. Ce carter sera disposé par rapport au sens du mouvement, de façon à éviter les accidents pouvant provenir de la projection des fragments de meules.

B — Utilisation des meules en grès.

a) **Sondage — Essai préalable** — Avant d'utiliser une meule qui vient d'être montée, il faut l'examiner attentivement et la sonder avec un marteau des deux côtés. S'il n'y a pas de solution de continuité, **elle rend un son net et clair**.

On doit ensuite essayer la meule à la **plus grande vitesse** qu'elle doit atteindre en service courant.

La meule sera munie de son carter de protection et on prendra les dispositions nécessaires pour que personne ne passe ou ne stationne dans la zone dangereuse de la meule en essai.

b) **Vitesse d'utilisation** — La vitesse en service courant des grandes meules peut être en moyenne de **10 mètres** par seconde, à la circonférence, **sans jamais dépasser 12 mètres**.

c) **Faux-ronds — Fouettement** — Il peut arriver que le centre de gravité de la meule s'écarte de l'axe de rotation, que la meule fouette ou tourne faux-rond par suite d'un vice de montage ou d'usure inégale. Ces défauts doivent être corrigés sans retard. En particulier, la meule est à retourner d'office lorsque, par suite d'une plongée d'outil ou d'un défaut d'homogénéité de matière, il se produit des sillons ou des trous.

d) **Sens de l'affûtage** — En principe, on ne doit jamais affûter les outils à l'envers, mais bien dans le sens de l'entraînement hors de l'auge.

Pour les outils qui ne peuvent être affûtés qu'à contre-sens ou à « l'envers », il faut se servir d'un point d'appui en métal, assez lourd, posé librement sur l'auge en avant et le plus près possible de la meule, pouvant s'en écarter si l'outil venait à plonger.

e) **Mode d'imbibition** — En général, les meules en grès doivent recevoir l'eau nécessaire à l'affûtage par jet continu avec écoulement constant. Pour celles dont l'imbibition se fait par contact direct avec l'eau contenue dans les auges, on doit avoir soin de vider celles-ci chaque jour, après la cessation du travail, toutes les fois que la gelée est à prévoir.

L'eau doit être renouvelée au moins toutes les semaines, après un nettoyage complet des auges.

PARAGRAPHE 3 — CONTROLE EN SERVICE — SURVEILLANCE

Dans tous les Ateliers, il importe que les dirigeants d'atelier vérifient que les principes généraux que l'on vient d'énumérer brièvement sont correctement appliqués. Outre les soins à apporter à la manutention, au montage, à l'utilisation des meules, il y a lieu d'examiner fréquemment leur état en service; en particulier, on doit vérifier que les tourillons de l'arbre de la meule dans les coussinets sont maintenus sans jeu afin d'éviter les excentrages. On vérifiera également l'équilibrage.

Enfin, si un éclatement se produisait, il serait nécessaire de faire, aussitôt l'accident, une inspection très sérieuse de la machine pour s'assurer que le protecteur n'a pas subi d'avarie préjudiciable à sa solidité, que les flasques n'ont pas été déformés et que ni la broche, ni l'écrou, n'ont été endommagés.

409L72/30

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS
V

INSTRUCTION GÉNÉRALE

VB 61 a

Un ~~EXTRAIT-RÉSUMÉ~~ de la présente Instruction est publié à l'usage des agents des brigades de la voie et de la surveillance des travaux (indices 33 - 34 - 35 - 42) (1).

N° 1

DISTRIBUTION	
VB	—
1	
10 - 13	
20 - 25	
31 - 32	
41 - 41 bis	
97 - 98	

Le présent tirage annule et remplace celui du 15 juin 1954 (2)

Paris, le 31 décembre 1958.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DE LA VOIE TOURNÉES DE SURVEILLANCE

Sommaire

		CHAPITRE 1	Pages	
			—	
GÉNÉRALITÉS	}	Art. 1 — But des tournées de surveillance	3	
		CHAPITRE 2		
ORGANISATION DES TOURNÉES DE SURVEILLANCE	}	Art. 2 — Principe	3	
		CHAPITRE 3		
EXÉCUTION DES TOURNÉES PÉRIODIQUES DE SURVEILLANCE	}	PARAGRAPHE 1		
		CONDITIONS D'EXÉCUTION	Art. 3 — Temps consacré aux tournées — Contrôle.	4
			Art. 4 — Choix du jour de la tournée	5
			Art. 5 — Agrès	5
		PARAGRAPHE 2	Art. 6 — Sécurité personnelle des agents de tournée	5
			ROLE ET OBLIGATIONS DES AGENTS EN TOURNÉE	Art. 7 — Sûreté de la circulation des trains
Art. 8 — Mesures de protection	5			
Art. 9 — Vérification de l'état d'entretien des installations	6			

Rectificatifs :
n° 3.2.60 -
du 31 Décembre 62
du 13 Juin 1963

◆ (1) Les parties de texte reprises dans l'extrait-résumé sont signalées en marge de la présente Instruction par un trait vertical ondulé.
◆ (2) Le présent tirage complète le précédent par des prescriptions relatives aux lignes organisées en cantons à long parcours et à la participation aux premières mesures de surveillance des agents S.N.C.F. quelles que soient leurs fonctions.

		Pages
EXÉCUTION DES TOURNÉES PÉRIODIQUES DE SURVEILLANCE (suite)	PARAGRAPHE 2 ROLE ET OBLIGATIONS DES AGENTS EN TOURNÉE (suite)	Art. 10 — <i>Police du chemin de fer</i> 6
		Art. 11 — <i>Obligations diverses des agents de tournée</i> 7
		Art. 12 — <i>Surveillance des trains</i> 7
		Art. 13 — <i>Compte rendu des tournées</i> 7
		Art. 14 — <i>Obligations particulières des Chefs de canton</i> 7
CHAPITRE 4		
EXÉCUTION DES TOURNÉES SPÉCIALES DE SURVEILLANCE	PARAGRAPHE 1 CONDITIONS D'EXÉCUTION	Art. 15 — <i>Principe</i> 8
		Art. 16 — <i>Zones de surveillance</i> 8
		Art. 17 — <i>Points nécessitant une surveillance particulière</i> 8
		Art. 18 — <i>Déclenchement des tournées spéciales de surveillance</i> 9
		Art. 19 — <i>Durée de la surveillance</i> 9
		Art. 20 — <i>Intempéries prolongées</i> 9
	PARAGRAPHE 2 OBLIGATIONS DES AGENTS EFFECTUANT DES TOURNÉES SPÉCIALES DE SURVEILLANCE	Art. 21 — <i>Obligations des agents</i> 9
		Art. 22 — <i>Comptes rendus des tournées</i> 10
		Art. 23 — <i>Remplacement des agents empêchés</i> 10
	PARAGRAPHE 3 CONSIGNES POUR LES TOURNÉES SPÉCIALES DE SURVEILLANCE	Art. 24 — <i>Renseignements à porter pour l'établissement des consignes</i> 10
	PARAGRAPHE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LIGNES A FAIBLE TRAFIC	Art. 25 — <i>Zones de surveillance</i> 11
	PARAGRAPHE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LIGNES ORGANISÉES EN CANTONS A LONG PARCOURS	Art. 26 — <i>Principe</i> 11
		Art. 27 — <i>Consignes</i> 12

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

article 1 ♦ **But des tournées de surveillance.**

Les tournées de surveillance faites par les agents des brigades de la Voie ont pour but essentiel de vérifier la sûreté de la circulation des trains ainsi que le bon état des installations.

Elles permettent en outre :

- 1° — de prendre, le cas échéant, certaines mesures de protection ;
- 2° — de se renseigner sur l'état d'entretien des installations et d'effectuer immédiatement de menus travaux pour éviter un déplacement spécial ;
- 3° — de veiller à la conservation des installations et du domaine du chemin de fer en application des prescriptions, relatives à la police et à la surveillance du chemin de fer, incluses notamment dans la loi du 15 juillet 1845 et dans le décret du 22 mars 1942.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DES TOURNÉES DE SURVEILLANCE

article 2 ♦ **Principe.**

L'organisation des tournées de surveillance a été définie par les lettres C.F.4 — 991 des 16 novembre 1938 et 1^{er} mai 1939 de M. le Ministre des Travaux Publics, qui prévoient :

- A — des tournées périodiques,
- B — des tournées spéciales.

A — TOURNÉES PÉRIODIQUES.

Réglementation.

Le régime des tournées adopté sur chaque ligne tient compte :

- des conditions géographiques (lignes de plaine, lignes de montagne),
- de la nature et de l'état de la superstructure,
- de la nature et de l'importance du trafic,
- de la nature et de l'importance des ouvrages d'art et des tranchées,
- de la nature du sous-sol.

Il peut varier avec les saisons pour certaines lignes ou parties de lignes.

En principe ces tournées sont :

- hebdomadaires, sur les sections de ligne armées en rails « Vignole » et notamment sur celles dont les rails ont un poids supérieur à 36 kg par mètre linéaire.

Ces tournées sont faites par le Chef de canton ou son remplaçant.

Dans le cas de ligne comportant plus de 2 voies, la tournée sera faite hebdomadairement sur chaque groupe de 2 voies.

— *bi-hebdomadaires*, sur les sections de lignes armées en rails D.C. et exceptionnellement sur certaines sections de lignes armées en rails « Vignole » légers.

L'une des tournées est effectuée par le Chef de canton ou son remplaçant.

NOTA — On peut cependant n'effectuer qu'une seule tournée par semaine sur certaines sections de lignes armées en rails D.C. là où le trafic et l'état de la voie, ainsi que l'expérience déjà acquise, justifient cette réduction.

Par contre, peuvent entrer dans la catégorie à tournées bi-hebdomadaires certaines sections de lignes, quel que soit leur type d'armement, si l'état de la plate-forme ou du ballast nécessite un supplément de surveillance. Dans certains cas particuliers, le nombre des tournées peut même être porté à trois par semaine.

— *exceptionnellement journalières*, sur certaines sections de lignes de montagne, certaines parties de lignes en tranchées profondes ou sur remblais mouvants, certains ouvrages d'art importants (ou dans les tunnels) et, s'il y a lieu, seulement pendant certaines périodes de l'année qui sont à préciser dans chaque cas.

Chaque semaine l'une de ces tournées est effectuée par le Chef de canton ou son remplaçant.

— *bi-mensuelles* sur les lignes de 4^e catégorie A ;

— *mensuelles* sur les lignes de 4^e catégorie B.

Ces tournées sont effectuées par le Chef de canton ou son remplaçant. Ces périodicités, admissibles en général pour les lignes armées de rails Vignole, peuvent être réduites par le Chef d'arrondissement, en fonction des caractéristiques de la voie (cas des lignes armées en rails D.C. par exemple) et du trafic.

M. le Ministre des Travaux Publics a approuvé une première répartition des lignes entre ces différents régimes de tournée.

Lorsque des modifications interviennent dans la situation des lignes, notamment à la suite de la coordination, de renouvellements ou d'incidents répétés, les services VB doivent apporter à cette répartition les modifications utiles et en saisir la Direction des Installations Fixes qui avisera, le cas échéant, le Service du Contrôle Technique de la Direction des Chemins de Fer et des Transports.

B — TOURNÉES SPÉCIALES.

En cas d'intempéries graves, il est effectué, indépendamment des tournées périodiques ci-dessus, des tournées spéciales déclenchées par application de consignes locales permanentes très précises.

Des tournées spéciales sont également faites en cas de fortes chaleurs (Voir *Notice Technique* VB 78 b n° 2. *Instruction générale*)

Enfin, des tournées spéciales sont effectuées également pour la protection des voyages de personnalités par voie ferrée, suivant les instructions données par le service régional en application des prescriptions de l'Instruction Générale VB 6 a n° 3.

CHAPITRE 3

EXÉCUTION DES TOURNÉES PÉRIODIQUES DE SURVEILLANCE

PARAGRAPHE 1

CONDITIONS D'EXÉCUTION

article 3 ♦ *Temps consacré aux tournées — Contrôle.*

Les tournées périodiques de surveillance sont faites de jour, à pied, à une allure régulière. La vitesse de marche ne doit pas dépasser 3 km à l'heure.

Le Chef de canton règle le départ des cantonniers de ronde en tenant compte du parcours à effectuer et des menus travaux prévus à exécuter.

Les agents de tournée signent les feuilles ou carnets de contrôle placés sur leur parcours après avoir indiqué le jour et l'heure exacte de leur passage.

article 4 ♦ Choix du jour de la tournée.

Les tournées bi-hebdomadaires, hebdomadaires, bi-mensuelles ou mensuelles ont lieu à jour fixe dans la semaine ou dans le mois.

Le jour choisi pour la tournée du Chef de canton coïncide de préférence avec celui au cours duquel il a pu être nécessaire de disperser le personnel des brigades pour l'exécution de travaux accessoires ordinairement le samedi.

La tournée permet au Chef de canton de surveiller l'exécution de ces menus travaux.

article 5 ♦ Agrès.

L'agent en tournée doit être porteur des agrès nécessaires pour pouvoir faire les signaux réglementaires aux trains. Il emporte en outre la trompe d'appel, la clé à boulons et le chasse-coïn pour les voies D.C., ainsi qu'une lanterne à plusieurs feux, la nuit ou dans les souterrains.

article 6 ♦ Sécurité personnelle des agents de tournée.

Les mesures à prendre par les agents de tournée pour assurer leur sécurité personnelle sont celles prescrites par l'article 229 du Règlement P 9 a n° 1.

Si, en raison de circonstances particulières, les consignes permanentes ont été établies, ils doivent en appliquer strictement les prescriptions.

PARAGRAPHE 2

ROLE ET OBLIGATIONS DES AGENTS EN TOURNÉE

article 7 ♦ Sûreté de la circulation des trains.

Les agents de tournée doivent être parfaitement au courant :

1° — de la nature des défauts susceptibles de compromettre la sûreté de la circulation et sur lesquels leur attention doit être constamment en éveil.

Tels sont notamment :

- les ruptures de rails, d'éclisses ou de pièces d'appareils de voie ;
- les obstacles tombés sur les voies (bloc rocheux, pièce lourde tombée d'un train, support de lignes télégraphiques, etc.) ;
- les menaces d'éboulements de remblais ou de talus de tranchées, souvent révélées dans les terrains argileux par des fissures ou des boursoffures ;
- les déplacements apparents de la voie, plus particulièrement dans les courbes ;
- les fissurations de maçonneries d'ouvrages d'art ou de pièces importantes de tabliers métalliques (par exemple : étriers et goussets de poutres à augets) ;
- les chutes de plusieurs coins consécutifs dans la voie D.C. ;
- les joints déconsolidés ou très affaiblis ;
- les parties de voie dans lesquelles les joints de dilatation sont annulés sur plus de 50 m.

2° — des caractéristiques du parcours et notamment des points où des défauts énumérés ci-dessus risquent particulièrement de se produire (points à surveillance particulière en cas d'intempéries, nids de rupture de rails, zones de cheminement accentués, courbes de faible rayon, etc.).

article 8 ♦ Mesures de protection.

Lorsqu'ils constatent une situation susceptible de créer un danger immédiat pour la circulation des trains, les agents de tournée prennent, sans hésitation, les mesures prescrites par l'I.C.S. 18 pour couvrir les points dangereux.

Rectificatif n° 3
à l'I.C. VB 61 a
du 31 décembre 1958
compte tenu des
ajouts à l'article 6.

Rectificatif n° 2 à
l'I.C. VB 61 a
du 31 décembre 1958
(Blaque à coller sur
l'article 8, page 5).

article 9 ♦ Vérification de l'état d'entretien des installations.

En outre, au cours de leurs tournées périodiques, les agents sont chargés de procéder à la vérification de l'état d'entretien des installations et de signaler, le cas échéant, à leur chef direct les anomalies constatées notamment sur les points ci-après :

1° — Voie et appareils de voie.

- la tenue de la voie au passage des trains ;
- l'ouverture des joints de rails, principalement dans les périodes de forte chaleur (1) ;
- le serrage des attaches et plus particulièrement des boulons d'éclisses et d'appareils ainsi que des coins de fixation dans la voie D.C. ;
- la tenue des coussinets dans la voie D.C.

Ils exécutent les serrages isolés de coins et de boulons ainsi que ceux d'une certaine étendue qui leur paraissent ne pas pouvoir attendre l'intervention de la brigade.

2° — Passage à niveau.

- l'état de la chaussée, la non saillie des rails et contre-rails par rapport à celle-ci ;
- l'état des contre-rails des passages à niveau (largeur et dégagement de l'ornièrre, fixation des contre-rails, etc.) et des barrières, portillons qui doivent se refermer d'eux-mêmes, signaux à croix de Saint-André et dispositifs de signalisation automatique lumineux et sonores ;
- la visibilité aux abords des P.N. non gardés.

3° — Signalisation.

- l'état des signaux, de leurs transmissions et de leurs appareils d'éclairage ;
- l'état des fils ou câbles de connexion des rails et des appareils de voie dans les sections isolées.

4° — Installations de traction électrique.

- l'état des caténaires ;
- l'état des fils ou câbles de connexion des rails et des appareils de voie.

5° — Lignes électriques (autres que caténaires) ou de télécommunication.

L'attention des agents de tournée doit se porter également sur les lignes électriques ou de télécommunication longeant ou traversant les voies. Ils signalent au Chef de district, à l'agent du S.E.S. et à la station la plus voisine les dérangements ou ruptures de fils. Ils isolent les fils rompus pour empêcher leur contact avec les autres fils et les placent en dehors du gabarit du matériel roulant.

S'il s'agit de conducteurs d'énergie électrique, ils ne doivent pas les toucher, ni les objets en contact avec ces conducteurs, tant qu'ils n'ont pas l'assurance que le courant a été coupé. Jusque-là, et si les voies sont engagées, ils considèrent ces fils comme un obstacle et les couvrent à distance réglementaire.

Brevet à coller page 6 sur le texte des 3° et 4° de l'article 9 (rectificatif n° 1 à l'I.G. VB 61 a n° 1 du 31 décembre 1958).

article 10 ♦ Police du chemin de fer.

Les agents, au cours de leurs tournées, doivent empêcher toute personne étrangère au chemin de fer, ou tout agent en dehors de l'exercice de ses fonctions, de pénétrer, de circuler ou de stationner sans autorisation dans les parties de l'enceinte ou des dépendances du chemin de fer qui ne sont pas affectées à la circulation publique (2).

S'il s'agit de personnes étrangères au service et ne se trouvant pas dans les exceptions autorisées, l'agent de tournée les conduit hors des emprises, après avoir pris leurs noms et leur signalement.

De plus, l'agent dresse procès-verbal s'il est assermenté, ou prévient sans retard à cet effet un agent assermenté. En outre, si les intentions de malveillance de ces personnes sont évidentes, il arrête ou fait arrêter les délinquants.

Si, en cherchant à prévenir ou empêcher des actes contraires aux lois et règlements, les agents de tournée éprouvent de la résistance de la part des contrevenants ou de tous autres, ils demandent main-forte aux autres agents du chemin de fer qui doivent immédiatement leur porter secours ; ils peuvent d'ailleurs requérir l'assistance de l'autorité locale et de la force publique, le cas échéant.

- ♦ (1) Les mesures à prendre en cas d'insuffisance de largeur des joints sont indiquées dans l'Instruction Générale VB 78 b n° 2.
- ♦ (2) Certains fonctionnaires ou magistrats sont toutefois affranchis de cette autorisation. La liste en est donnée dans l'Instruction Générale VB 6 a n° 2.

Les agents de tournée doivent faire sortir des emprises les chevaux ou bestiaux qu'ils peuvent rencontrer sur les voies.

Ils empêchent d'y jeter ou déposer aucun objet quelconque.

Ils signalent au Chef de district les constructions, réparations, plantations, fouilles, exploitations de mines ou de carrières, dépôts de matériaux et principalement ceux de matières combustibles, s'exécutant dans le voisinage immédiat du chemin de fer.

article 11 ♦ **Obligations diverses des agents de tournée.**

Les agents de tournée peuvent être chargés de l'entretien et de l'allumage des lanternes de certains signaux.

Lorsque les tournées sont journalières, les cantonniers de tournée peuvent être chargés du remontage des appareils à cloche, isolés en pleine ligne.

Ils donnent l'heure exacte aux gardes-barrières et doivent, à cet effet, contrôler la marche de leur montre avec celle des horloges des gares et des postes situés sur leur parcours.

article 12 ♦ **Surveillance des trains.**

Au cours de leurs tournées, les agents de la voie doivent observer attentivement la marche des trains du plus loin qu'ils le peuvent, afin de répéter aux mécaniciens les signaux qui pourraient être faits par les agents des trains ou de faire eux-mêmes les signaux convenables s'ils remarquaient dans le train un dérangement quelconque (par exemple : chargement défectueux, incendie de voiture ou wagon, blocage des freins, chauffage de boîte d'essieu, méplat important, etc.).

Ils peuvent être chargés par les agents d'un train arrêté d'assurer la protection du train.

Ils doivent, quand ils en sont requis, prêter secours et assistance aux agents des trains en cas d'accident survenu à un train.

article 13 ♦ **Compte rendu des tournées.**

A leur retour de tournée ou, s'il n'y a pas urgence, le lendemain dès leur arrivée au chantier, les agents rendent compte de leur tournée au Chef de canton. Ils lui signalent toutes les anomalies ou avaries qu'ils ont pu constater ainsi que tous les faits intéressant le service dont ils ont eu connaissance.

Le Chef de canton rend compte dans son rapport journalier du résultat de ses tournées.

article 14 ♦ **Obligations particulières des Chefs de canton.**

Au cours de leurs tournées périodiques de surveillance les Chefs de canton doivent remplir toutes les obligations visées ci-dessus et noter en outre les éléments qui permettent d'apprécier :

- 1° — les besoins d'entretien des voies et de leurs abords, des appareils de voie ;
- 2° — la nécessité de procéder au nettoyage de certaines parties des ouvrages d'art (tabliers métalliques, sommiers, etc.), de leurs abords, des talus, des fossés (y compris fossés de crête), aqueducs, regards, ainsi que de certaines cours des gares.

Les Chefs de canton portent à leur rapport journalier les constatations faites au cours de leurs tournées de surveillance.

De plus, le Chef de canton en tournée porte son attention sur le service assuré par les gardes-barrières. Il redresse immédiatement les infractions à la réglementation dont il serait témoin, et il les signale au Chef de district.

CHAPITRE 4

EXÉCUTION DES TOURNÉES SPÉCIALES DE SURVEILLANCE

PARAGRAPHE 1

CONDITIONS D'EXÉCUTION

article 15 ◆ *Principe.*

En cas d'intempéries graves, la surveillance des voies est exercée au cours de tournées ou visites spéciales effectuées par les agents des brigades de la voie (1).

Par intempéries graves, il faut entendre toutes circonstances atmosphériques exceptionnelles susceptibles de créer un danger pour la circulation des trains ou de troubler le fonctionnement des signaux. Telles sont notamment : les pluies torrentielles, tempêtes, inondations, chutes abondantes de neige (2), verglas, fortes gelées, dégel, etc.).

Ces tournées ou visites spéciales ont pour but de vérifier qu'il n'y a pas de danger pour la circulation des trains et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures de protection nécessaires.

Ces tournées sont, en principe, organisées dans le cadre du canton et confiées de préférence aux agents logés dans les emprises ou à proximité.

Une consigne d'intempéries désigne les agents qui doivent intervenir et précise leurs obligations.

article 16 ◆ *Zones de surveillance.*

Le canton est divisé en un certain nombre de zones autant que possible équivalentes.

A chacune de ces zones sont affectés un ou plusieurs agents chargés de leur surveillance.

article 17 ◆ *Points nécessitant une surveillance particulière.*

La surveillance s'étend aux voies, à la superstructure et à l'infrastructure, aux installations de signalisation et aux lignes de télécommunications mais les points où les installations qui, en raison de la disposition des lieux, de la nature du terrain ou de tout autre cause, sont plus menacés que d'autres, doivent être surveillés en premier lieu et de façon toute particulière. La consigne donne toutes précisions à ce sujet.

Tel est le cas notamment pour :

- les tranchées où des éboulements sont susceptibles d'obstruer les voies ou d'interrompre l'écoulement des eaux ;
- les remblais où l'on redoute des affaissements ou des éboulements ;
- les parties de voies situées au droit des cônes de déjection en haute montagne où la voie peut se trouver menacée par des coulées de boue ou des eaux torrentielles ;
- certaines descentes d'eau, certains fossés d'écoulement où des arrivées d'eau massives risquent d'affouiller les voies ou d'y accumuler des apports de terrains voisins ;
- les ouvrages d'art susceptibles d'être affouillés en périodes de forte pluie ou d'inondation ;

◆ (1) Pendant les fortes chaleurs des tournées spéciales ont également lieu conformément aux instructions de la N.T. VB 78 b n° 2 — Egalement en cas de voyages de personnalités par voie ferrée des tournées spéciales sont effectuées conformément aux prescriptions données par le service régional en application de l'Instruction Générale VB 6 a n° 3.

◆ (2) Voir Instruction Générale VB 61 a n° 2 « Mesures à prendre en vue d'assurer la régularité de la circulation par temps de neige ». Voir également les consignes de neige existant en général dans les gares.

- les tunnels dont les têtes peuvent se trouver obstruées ou dans lesquels les eaux peuvent affluer, etc. ;
- les zones où se produisent habituellement des amoncellements pendant les tempêtes de neige ;
- les lignes de télécommunications ou les signaux placés dans des zones sujettes à grand vent, et, d'une manière générale, les parties de lignes ayant déjà donné lieu à des incidents susceptibles de se répéter.

Ces points particuliers sont visités en général par un seul agent et par deux agents dans les cas où il est jugé que deux agents peuvent être nécessaires pour appliquer rapidement les mesures de sécurité.

article 18 ◆ *Déclenchement des tournées spéciales de surveillance.*

Lorsque, de jour ou de nuit, des intempéries graves surviennent brusquement, chaque agent, doit exécuter de sa propre initiative la mission qui lui incombe en vertu de la consigne.

Des accords locaux peuvent exister avec le Service de l'Exploitation pour alerter les agents qui sont logés près des gares ou à proximité des postes gardés.

article 19 ◆ *Durée de la surveillance.*

La surveillance doit être maintenue tant que durent les intempéries. Elle est prolongée jusqu'à ce que toute crainte de danger ait disparu.

La nuit, en cas de doute, la surveillance est poursuivie jusqu'au lever du jour.

article 20 ◆ *Intempéries prolongées.*

Lorsque les intempéries persistent en conservant un certain caractère de gravité, le Chef de district organise une surveillance permanente avec le concours de tous les agents de la brigade, et, s'il y a lieu, des agents des autres services, en accord avec leurs chefs locaux.

Cette surveillance peut s'étendre à tout le canton ou seulement aux points dangereux. Elle est assurée en général par un seul agent, et par deux agents dans les cas où il est jugé que deux agents peuvent être nécessaires pour appliquer rapidement les mesures de sécurité.

Certaines intempéries, sans se manifester avec violence, peuvent néanmoins, par leur persistance, nécessiter une surveillance spéciale des voies, telles sont, par exemple, les pluies persistantes, les crues lentes, le gel. Dans ce cas, le Chef de district prescrit des tournées supplémentaires aussi fréquentes que l'exige la situation.

PARAGRAPHE 2

OBLIGATIONS DES AGENTS EFFECTUANT DES TOURNÉES SPÉCIALES DE SURVEILLANCE

article 21 ◆ *Obligations des agents.*

Les agents de tournée doivent bien connaître la **partie de ligne qu'ils sont chargés de surveiller**, les points nécessitant une surveillance particulière ainsi que la **nature des défauts** que les intempéries sont susceptibles d'y déterminer.

Ils doivent être au courant des incidents qui ont pu se produire lors de récentes intempéries, afin de porter plus spécialement leur attention sur les points où ils se sont produits et d'en prévenir le retour en cas d'intempéries de même nature.

Leur attention ne doit pas seulement se porter sur la voie et ses abords mais également sur les terrains avoisinants afin de se rendre compte qu'il n'existe pas de menace pour le chemin de fer.

Tout agent en tournée spéciale de surveillance doit être porteur des agrès réglementaires (1) et sur consigne locale d'une torche à flamme rouge dont il doit connaître l'emploi. Il doit être constamment en mesure d'assurer la protection des trains.

◆ (1) Désignés par les règlements régionaux.

En cas de danger, il arrête ou fait ralentir le train dans les conditions prescrites par les règlements. Il avise ou fait aviser ensuite son chef direct par les moyens les plus rapides.

Les agents de tournée exécutent tous les menus travaux qui sont prévus dans leur consigne ou dont ils reconnaissent la nécessité, tels que :

— manœuvre de vannes, dégorgeement de fossés ou aqueducs, dégagement et nettoyage de voies, appareils de voies, signaux, transmission, mesure des hauteurs d'enneignement, etc...

Autant que possible les tournées doivent être effectuées avant le passage du premier train attendu.

A cet effet, les agents en tournée doivent se renseigner sur la marche des trains auprès des gares ou postes rencontrés.

Sur les lignes à service interrompu la nuit, et en cas d'intempéries survenues au cours de la suspension de service, les tournées spéciales devront être terminées autant que possible avant le passage du premier train du matin.

article 22 ◆ **Comptes rendus des tournées.**

Si les constatations faites au cours des tournées spéciales de surveillance ne présentent aucun caractère de gravité les cantonniers en rendent compte, dès que possible, verbalement, au Chef de canton qui, à son tour, rend compte au Chef de district.

Au contraire, dans le cas où ils constatent une situation susceptible de créer un danger pour la circulation des trains, les agents de tournée avisent immédiatement leur chef direct par téléphone, dépêche ou exprès, et lui rendent compte des mesures prises en attendant son arrivée sur les lieux.

article 23 ◆ **Remplacement des agents empêchés.**

Afin que toutes les parties de voie soient visitées, chacun des agents chargés de la surveillance d'un parcours ou d'un point particulier doit avoir un remplaçant nommément désigné d'avance et porté sur la consigne.

En cas d'indisponibilité (maladie, congé, absence, etc.), des titulaires, le Chef de canton prévient les remplaçants ; à leur défaut, il désigne d'autres agents de la brigade.

PARAGRAPHE 3

CONSIGNES POUR LES TOURNÉES SPÉCIALES DE SURVEILLANCE

article 24 ◆ **Renseignements à porter pour l'établissement des consignes.**

Une consigne est établie pour chaque canton.

Elle rappelle :

- les circonstances dans lesquelles doivent être effectuées les tournées spéciales de surveillance ;
- le caractère obligatoire de ces tournées.

Elle indique :

- la division du canton en zones de surveillance et la position kilométrique limitant chaque zone ;
- le nom et la résidence de l'agent affecté à chacune des zones et de son remplaçant ;
- les obligations des agents de tournées et les menus travaux à exécuter ;
- les points du canton à surveiller particulièrement, nettement définis par leur position kilométrique et leur nature.

La consigne précise que la visite de ces points doit être faite par l'agent dès le début de sa tournée et que celui-ci doit y revenir en fin de tournée avant de cesser toute surveillance. Dans le cas où la tournée est faite par deux agents, les mêmes prescriptions doivent être prévues.

Les consignes sont dressées par le Chef de section sur proposition du Chef de district et approuvées par le Chef d'arrondissement.

Elles doivent être régulièrement tenues à jour et être toujours lisibles. Les agents dirigeants s'en assurent au cours de leurs tournées et vérifient que les agents d'exécution en connaissent parfaitement les prescriptions.

Certaines circonstances pourront d'ailleurs être mises à profit pour faire des exercices d'entraînement.

Les consignes sont affichées dans tous les locaux fréquentés par le personnel de la brigade. Un exemplaire en est remis à chaque agent intéressé.

PARAGRAPHE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LIGNES À FAIBLE TRAFIC

article 25 ♦ **Zones de surveillance.**

Sur les lignes à faible trafic où l'effectif est très réduit, la surveillance des voies en cas d'intempéries graves ne peut porter que sur les points les plus exposés et le Chef de district utilise au mieux le personnel et le moyen de transport dont il dispose (voitures, draisines, vélomoteurs, etc.).

Toutes les possibilités permettant d'assurer la visite rapide de certains points particulièrement exposés doivent être utilisées. C'est ainsi, par exemple, que la surveillance de ceux des points situés à proximité de gares ou de P.N. devra être confiée au personnel assurant le service de ces gares ou P.N.

↑ Des consignes fixent dans chaque cas la zone à visiter et les mesures à prendre.

PARAGRAPHE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LIGNES ORGANISÉES EN CANTONS A LONG PARCOURS

article 26 ♦ **Principe.**

Sur ces lignes, les brigades ont une zone de logement d'étendue réduite et, aussi bien pendant les heures de repos que pendant celles de travail, le personnel se trouve concentré sur une faible partie de la ligne, variable selon les jours et les heures. De ce fait, il n'est pas possible de mettre en place immédiatement un dispositif de surveillance comprenant, pour chaque zone un ou plusieurs agents désignés à l'avance. Les prescriptions de l'article 16 (zones de surveillance), et celles de l'article 18 (déclenchement des tournées spéciales de surveillance), sont remplacées par les suivantes :

Le Chef de canton, dès qu'il constate ou apprend l'existence d'une intempérie grave intéressant le chemin de fer, alerte les agents de sa brigade et organise la surveillance de la zone intéressée en utilisant au mieux le personnel et le moyen de transport dont il dispose. Il renseigne dès que possible les Chefs de gare intéressés, dont le rôle est défini ci-après, sur la mise en place du dispositif de surveillance et sur les constatations faites.

Tout agent de brigade qui constate une intempérie grave ou qui est alerté à cette occasion doit, sauf s'il a une consigne particulière à appliquer en pareil cas, se mettre aussitôt à la disposition du Chef de canton.

Pendant les heures d'ouverture des gares au service, les Chefs de gare avisent ou font aviser le Chef de canton dès qu'ils constatent une intempérie grave ou qu'ils en sont informés. En attendant la mise en place du dispositif de surveillance, ils prennent s'il y a lieu les mesures de sécurité que commande la situation.

Toutes les possibilités permettant d'assurer la visite rapide de certains points particulièrement exposés doivent être utilisées. C'est ainsi, par exemple, que la surveillance de ceux des points situés à proximité de gares ou de P.N. pourra, pendant les heures d'ouverture de la gare, être confiée au personnel assurant le service de ces gares ou P.N. ; exceptionnellement d'autres points pourront être surveillés par des étrangers au chemin de fer.

article 27 ♦ Consignes.

Les consignes d'intempéries des brigades à long parcours sont établies conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, sauf à tenir compte des particularités indiquées à l'article 26.

Ces consignes sont concertées avec les autres Services, avant leur approbation par le Chef d'arrondissement VB.

En cas d'intervention du personnel des gares les consignes locales établies par le Chef de circonscription Exploitation et le Chef de section Voie et Bâtiments précisent :

- les conditions dans lesquelles le Chef de canton peut être touché par un Chef de gare qui aurait à l'alerter au sujet d'une intempérie,
- les points particulièrement exposés situés à proximité des gares et dont la surveillance est confiée au personnel de l'Exploitation, en fonction des circonstances locales.

Le Directeur Général,

Ph. DARGEOU.

21 March 1965

Log LM 2132

A S JB 61a m² A